



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 59.396/2  
du 1<sup>er</sup> juin 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté  
française 'fixant l'appel à candidatures et le profil de fonction  
de la direction du Service Francophone des Métiers et des  
Qualifications (SFMQ)'

Le 10 mai 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant l'appel à candidatures et le profil de fonction de la direction du Service Francophone des Métiers et des Qualifications (SFMQ)'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 1<sup>er</sup> juin 2016. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 1<sup>er</sup> juin 2016.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

### OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Le service pour lequel l'arrêté en projet tend, selon son intitulé, à fixer l'appel à candidatures et le profil de fonction de la direction se présente sous la forme d'un service administratif à comptabilité autonome de la Communauté française, et ce en vertu de l'article 3 de l'accord de coopération du 29 octobre 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'concernant le Service francophone des Métiers et des Qualifications (en abrégé SFMQ)', auquel la Communauté française, notamment, a donné assentiment par décret du 30 novembre 1995.

En vertu de l'article 2, § 1<sup>er</sup>, du même accord, ce service est institué « par les Gouvernements et le Collège ». Il ressort en outre de l'exposé des motifs que

« la formule adoptée dans l'accord de coopération SFMQ [...] traduit la volonté des parties que le SFMQ soit bien un service commun aux Gouvernements et au Collège et ne puisse être considéré comme un service propre à la Communauté française, même si, juridiquement, il prend la forme d'un SACA de la Communauté française. Ceci implique que les trois parties gèrent ce service ensemble »<sup>1</sup>.

L'article 23 du même accord de coopération prévoit en outre que :

« La direction du Service est choisie par les Gouvernements et le Collège pour un mandat de cinq ans renouvelable sur base d'un appel aux candidats et d'un profil de fonction approuvés par les parties contractantes ».

---

<sup>1</sup> *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 210/1, p. 4. Comme l'a indiqué la section de législation dans l'avis 57.858/2/V donné le 25 août 2015 sur l'avant-projet de décret devenu le décret du 30 décembre 2015, « Rien ne s'oppose en principe à ce que des entités qui souhaitent exercer conjointement des compétences propres conformément à l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' décident à cette fin, par accord de coopération, que l'une des parties à l'accord créera au sein de son administration un service dont la gestion sera distincte de celles des autres services de cette partie et que les autres parties à l'accord seront associées aux décisions relatives à ce service, dès lors que celui-ci assurera des tâches relevant des compétences ainsi exercées conjointement. La création d'un tel service par une partie n'entraîne en effet dans le chef des autres parties aucun transfert, ni abandon de compétences, dans la mesure où elles sont associées tant au financement, qu'à l'organisation et au fonctionnement de ce service » (*Ibid.* p. 13).

Il est dès lors requis que l'arrêté en projet reçoive l'accord du Gouvernement de la Région wallonne et du Collège de la Commission communautaire française. Même si l'article 23 ne le précise pas expressément, il est recommandé, par souci de sécurité juridique quant à l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet, que cet accord soit obtenu préalablement à l'adoption de l'arrêté en projet et que la mention de cet accord figure en conséquence au préambule.

2. Comme il vient d'être exposé, le régime de mandat qui s'attache à la fonction de directeur du SFMQ se déduit de l'article 23 de l'accord de coopération du 29 octobre 2015.

Cette disposition ne précise toutefois pas si ce régime est conçu sur la base d'un engagement du mandataire en qualité de statutaire temporaire ou de contractuel.

L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du projet semble se donner pour objet de compléter l'article 23 précité à cet effet en énonçant que

« Le mandat de la direction du Service Francophone des Métiers et des Qualifications (SFMQ) est de 5 ans renouvelable ou à contrat à durée déterminée ».

Cette disposition manque de clarté. L'alinéa 2, selon lequel « le statut applicable au directeur [...] du SFMQ au cours de son mandat est celui de la Communauté française », qui laisse entendre que l'engagement serait d'ordre statutaire, ajoute encore à la confusion.

L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du projet doit être lu en tenant compte de ce qu'aux termes de l'article 2, § 2, de l'accord de coopération,

« Les membres du Service peuvent être :

1° des agents détachés des Services des Gouvernements ou du Collège ainsi que des Institutions publiques wallonnes ou de la Commission communautaire française ;

2° des membres du personnel mis en congé pour mission, conformément au décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

3° des membres du personnel engagés sous contrat d'emploi ».

Cette disposition est applicable au directeur du SFMQ, qui doit être considéré comme en étant un membre du personnel. Ni l'article 23 de l'accord de coopération ni aucune autre de ses dispositions ne met en cause cette applicabilité<sup>2</sup>, au contraire de l'article 2, § 3, de l'accord de coopération, qui règle la procédure de « recrutement » des membres du personnel « [s]ans préjudice de l'article 23 ».

En conséquence, l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du projet semble devoir être lu comme signifiant que, lorsque le candidat retenu pour exercer le mandat de directeur relève des deux premières catégories mentionnées à l'article 2, § 2, de l'accord de coopération, il s'agira d'un mandat statutaire et que, lorsqu'il relève de la troisième de ces catégories, l'engagement comme directeur sera de nature contractuelle.

L'article 1<sup>er</sup> sera clarifié en ce sens tout en évitant de rappeler la règle selon laquelle le mandat aura une durée de cinq ans, qui ferait double emploi avec l'article 23 de l'accord de coopération sur ce point.

Cette observation générale donne davantage de relief encore à la précédente dès lors que le dispositif qui sera ainsi précisé contribuera à la complétude du régime juridique applicable aux directeurs engagés sous mandat, lequel relève en son entier de la compétence conjointe des trois parties à l'accord de coopération du 29 octobre 2015.

## OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

### PRÉAMBULE

1. L'accord de coopération du 29 octobre 2015 doit être mentionné avec l'indication de son article 23, lequel, comme il a été exposé dans l'observation générale, constitue le fondement juridique partiel du projet.

L'alinéa 2 sera complété en ce sens.

Il mentionnera également l'assentiment donné à cet accord de coopération par le décret du 10 décembre 2015, en suite de quoi l'alinéa 3 sera omis.

---

<sup>2</sup> Si la fonction de directeur pouvait être accessible à des candidats relevant de catégories autres que les trois mentionnées à l'article 2, § 2, de l'accord de coopération, il y aurait lieu de considérer son engagement comme un « recrutement » au sens de l'article 87, § 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', qui requiert l'intervention « du Secrétariat permanent de recrutement du personnel de l'État », devenu le Bureau de Sélection de l'administration fédérale (SELOR). C'est compte tenu de la non-applicabilité de cette disposition en l'espèce que l'on peut admettre le rôle relativement limité que le projet confère au SELOR, dont l'administrateur général ou son « représentant » n'est, en vertu de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, du projet, que l'un des six membres du jury de sélection des candidats au mandat de directeur : même si, en vertu du même texte, ce sera lui qui présidera le jury et qu'en vertu du paragraphe 3, troisième phrase, de la même disposition, sa voix sera prépondérante en cas d'égalité des votes à main levée, le rôle qui serait ainsi conféré au SELOR en cas de « recrutement » n'apparaîtrait pas comme suffisamment déterminant pour satisfaire en ce cas au prescrit de l'article 87, § 2, précité.

2. Il y a lieu également d'insérer un alinéa nouveau consacré au visa de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 avril 2014 'fixant le statut et les règles de sélection d'un(e) Directeur/Directrice exécutif/tive pour le Service Francophone des Métiers et des Qualifications (SMFQ)', abrogé par l'article 5 du projet.

#### DISPOSITIF

##### Article 2

L'article 2 est inutile et sera omis.

##### Article 3

L'alinéa 2 sera complété par l'indication de la forme précise de la parution de l'appel aux candidatures.

##### Article 4

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, il y a lieu d'écrire « L'Administrateur général », le texte en projet ayant vocation à s'appliquer sans limite de temps.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT